

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.338 du 10 juin 2003

A. 127.462/XV-237

En cause : **la S.A. LANCIERS INTERNATIONAL
MEAT TRADING,**

ayant élu domicile chez
Me P. MALLIEN, avocat,
Meir 24
2000 Anvers,

contre :

**le Bureau d'Intervention et
de Restitution belge.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2002 par la S.A. LANCIERS INTERNATIONAL MEAT TRADING, qui demande l'annulation de la décision prise par le Bureau d'Intervention et de Restitution belge le 30 juillet 2002 de la mettre en demeure de rembourser l'indu dans le dossier de restitution n° A. 239170 (COM7);

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 mai 2003, les convoquant à comparaître le 4 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TOBBACK, loco Mes MALLIEN et DECLERCQ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me LENOIR, loco Me FRUY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse explique qu'elle a procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive la requête en annulation de son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix juin deux mille trois par:

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

M. LEROY.

